

## La flambée des prix des énergies risque de faire du mal au budget...

Selon une récente étude de la CREG, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, les prix du gaz et de l'électricité de l'énergie explosent en Belgique !<sup>1</sup>

Si en 2020, les prix de l'énergie ont atteint des prix planchers, la tendance s'est inversée en 2021 et l'impact est d'autant plus important. Ces derniers mois, les prix sur les marchés internationaux ont connu des niveaux historiquement élevés suite à la combinaison de plusieurs facteurs et cela se répercute à présent sur les tarifs des fournisseurs que ce soit pour le gaz ou l'électricité.

Tous les consommateurs ne seront toutefois pas logés à la même enseigne : l'impact sera différent suivant que le ménage a opté pour un prix fixe ou variable. En effet, celui qui a signé un contrat à prix fixe au moment où ceux-ci étaient bas, ne sera pas impacté par la hausse.

La situation sera toute différente pour ceux qui ont opté pour un contrat à prix variable (35% des ménages pour l'électricité et 45% pour le gaz naturel). Suivant l'estimation de la CREG (sur base des prix moyens des offres tarifaires des fournisseurs en Belgique), si pour une facture d'électricité (3500 kWh/an), on passe de 814 €, en 2020 à 1.014 € cette année (+25%), pour le gaz (23.260 kWh/an), on arrive à 1.609 € au lieu de 825 € !

Si la tendance se confirme durant les prochains mois, l'impact sur la facture de décompte sera encore plus important. **La CREG conseille de l'anticiper en demandant, dès à présent, une augmentation des acomptes.**

Par ailleurs, il conviendra d'être attentif avant de prolonger ou de conclure un nouveau contrat et de bien comparer les offres des fournisseurs. **D'autant que la plupart ne propose plus actuellement de contrat à prix fixe !**

<sup>1</sup>Note (Z)2280 du 20 août 2021, CREG, <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Notes/Z2280FR.pdf>

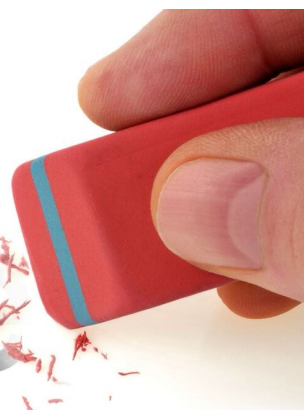
## SOMMAIRE

Guide du médiateur	2-3
Jurisprudence	4-6
Juridique	7-8
News budget	9
Garantie locative	10
Reload	11
Aide juridique	12
Montants insaisissables	13
Energie	14
Bibliothèque	14
Agenda	15



## Transmission d'informations et secret professionnel

# Dettes



**Souvenez-vous : le 17 mai 2018, le GILS organisait une table ronde avec la société de recouvrement EURO FIDES. Un tel échange a permis, à chacun, de comprendre le métier de l'autre et ses difficultés respectives. Sur cette base, des propositions de « collaboration » avaient été envisagées.**

**Le GILS a souhaité réaliser un suivi de cette table ronde. Monsieur DUMOULIN, responsable juridique d'EURO FIDES indique que la relation avec les SMD est bonne mais que certaines demandes ne sont pas respectées par tous les SMD, ce qui nuit à la médiation.**

Un de ces points est la transmission d'informations permettant de justifier la demande du SMD. En effet, même si les instructions de chacun de ses clients sont différentes, EURO FIDES a besoin d'informations pour leur faire part des difficultés du débiteur et de permettre l'octroi d'une suspension dans la procédure de recouvrement ou d'un plan de paiement à long terme, voire d'une remise partielle de la dette. A ce sujet, le constat d'insolvabilité dûment détaillé permettrait à EURO FIDES de faire part de la situation au(x) créancier(s) et d'obtenir du créancier l'arrêt du recouvrement pour cause d'insolvabilité.

### Les limites du secret professionnel

Pour rappel, le secret professionnel du médiateur est un élément important et sa violation est sanctionnée pénalement.

Suivant la circulaire unique relative à la médiation de dettes, « *L'ensemble des membres du personnel des CPAS, en ce compris les médiateurs de dettes, sont tenus au secret professionnel [...].\* La mission principale du médiateur de dettes étant d'aider et d'accompagner la personne médiée, il est primordial que tout ce qui lui sera confié, constaté ou appris dans l'exercice de sa profession soit confidentiel et ce, afin d'instaurer une relation de confiance avec le bénéficiaire de la médiation* ».

En outre, même s'il s'agit d'une aide sociale, la Loi de 1976 doit être lue en combinaison avec la législation spécifique relative à la médiation amiable de dettes et aux circulaires précisant la position de la Région wallonne. Selon ces dispositions spécifiques, le service de médiation de dettes doit être neutre et impartial.

**L'accord du débiteur pour être libéré du secret est une des exceptions :** « *il est concevable de considérer que le médiateur de dettes peut être libéré de son obligation au secret professionnel avec l'accord du débiteur* ». (Observatoire du Crédit et de l'Endettement, *La médiation de dette, CO-DEX, 2013*).

Dans l'ouvrage *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Lucie Devillé confirme : « *Les modalités de l'intervention du médiateur étant définies dans le cadre du mandat qui le lie au débiteur qui est demandeur, il n'est guère concevable que l'obligation de secret ne puisse être levée avec l'accord du médié qui l'a chargé précisément de négocier avec ses créanciers. Le code de conduite a, de fait, bien intégré cette exception particulière, qui n'autorise les médiateurs à transmettre aux créanciers que les informations utiles à leur mission et moyennant l'accord du médié* » .

\*Art. 36 & 56 de la Loi du 08 juillet 1976  
Art 458 CP

La circulaire unique de 2017 conforte cette position : « Il faut noter que les spécificités de l'activité de médiation de dettes imposent la transmission de certaines informations. On ne peut par exemple considérer comme une violation du secret professionnel un médiateur qui, dans une communication avec un créancier, transmettrait des informations strictement nécessaires concernant le débiteur, et pour autant qu'il dispose de l'autorisation de ce dernier »

À ce sujet, cette nécessité de l'accord du médié est renforcée par le RGPD.

**Le médié doit donner son accord mais également être informé de l'utilisation qui va être faite de ses données personnelles.**

Selon nous, l'information donnée aux créanciers ou à leur mandataire doit être **nécessaire et proportionnée** à la solution de la médiation poursuivie : plus on demande des efforts aux créanciers (plus les plans de paiement sont longs, plus les montants proposés sont faibles ou si on demande une remise de dettes et un arrêt du recouvrement...), et plus les informations données doivent être importantes afin de justifier le plan proposé ou le constat d'insolvabilité. En cas de refus du débiteur quant à la transmission d'informations privées, la médiation n'aurait dans la plupart des cas que peu de chance d'aboutir et pourrait même être clôturée en raison de l'impossibilité de négociation.

**La transmission d'informations avec l'accord du débiteur est de l'intérêt de toutes les parties :**

- pour le médié afin que cessent les procédures de recouvrement à son encontre laissant place à un plan de paiement échelonné, au dépôt d'une requête RCD ou à une suspension ou une fin du recouvrement ;
- dans le chef du créancier, l'information permettra de considérer la poursuite du recouvrement comme inutile ou risquée et de prendre en considération la solution proposée par le SMD comme étant la meilleure, notamment afin d'éviter des frais de recouvrement qui ne seront potentiellement jamais recouverts.

## Indexations

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en août 2021. Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale ont ainsi été indexés au 1<sup>er</sup> septembre.

### Revenu d'intégration

	Base annuelle	Base mensuelle
Cat 1 - Personne cohabitante	8.195,85 €	682,99 €
Cat 2 - Personne isolée	12.293,82 €	1.024,49€
Cat 3 - Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	16.614,44 €	1.384,54 €



### Allocation de chauffage

Les seuils d'intervention sont également augmentés en matière d'allocations de chauffage. Pour toutes les demandes introduites à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à **20.356, 30 € majorés de 3.768, 51 €** par personne à charge.



## Les frais de retard réclamés par MEGA : illégaux ?

Un avis du Service de Médiation de l'Énergie (« SME ») a été publié le 25/06/2021 concernant la comptabilisation d'une clause pénale par la société MEGA (POWER ONLINE) de 126,60 € correspondant à 12 % du montant impayé.

MEGA indique que cette clause pénale est considérée comme étant réciproque par les justices de paix.

La « réciprocity des clauses pénales » signifie qu'une entreprise qui prévoit une indemnité si le client n'exécute pas son obligation principale de paiement, doit prévoir une indemnité de même ordre si elle n'exécute pas sa propre obligation principale, sauf cas de force majeure.

### La recommandation du SME

Le SME recommande l'annulation de tous les frais (frais administratifs, clause pénale, dommage et intérêts...) facturés au client sur base des éléments suivants :

- MEGA n'apporte pas la preuve que le client a accepté et confirmé les conditions générales concernant la clause pénale ;
- les clauses pénales dans un contrat entre une entreprise et un consommateur qui ne sont pas réciproques et équivalentes sont contraires à l'article VI.83,17° du Code de droit économique (« CDE ») et sont interdites et nulles ;
- en cas de doute sur le sens d'une clause, le CDE précise que c'est l'interprétation la plus favorable au consommateur qui primera le cas échéant.

MEGA n'a cependant pas suivi la recommandation du SME car, selon cette société, la clause pénale réclamée est facturée conformément à ses conditions générales de vente.

Il est à noter que, semble-t-il, depuis la plainte au SME, les conditions générales de MEGA auraient été modifiées et prévoiraient désormais une réciprocity des clauses pénales.

### Jurisprudence connue de notre service

Nous avons connaissance des décisions suivantes :  
- En vertu de l'article VI.83, 17°, CDE précité, la Justice de paix d'Auderghem<sup>1</sup> a écarté le montant réclamé à titre de clause pénale.

- La Justice de paix du premier canton de Verviers<sup>2</sup> a estimé que la clause pénale excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution du contrat. Toutefois, étonnement, elle fait une application du droit commun pour ramener l'indemnité à 10% du montant principal réclamé.

Nous en profitons pour vous demander de bien vouloir nous faire parvenir les décisions de justice dont vous avez connaissance de manière inédite dans vos dossiers. Vous pouvez les envoyer à l'adresse : [juriste2@cdr-gils.be](mailto:juriste2@cdr-gils.be). Ces décisions nous permettront de vous aider au mieux dans vos dossiers et de faire le point sur la jurisprudence majoritaire.

### Contestation possible

Malgré les explications contenues dans le courrier des avocats représentant MEGA adressé à l'ASBL ENERGIE INFO WALLONIE, nous estimons que les frais et indemnité réclamés par MEGA ne sont pas contractuels et sont illégaux.

### Champ contractuel, signature et lisibilité de la clause

Au vu des contrats qui ont été portés à notre connaissance, certains ont été établis à distance par téléphone ou internet. Nous n'avons pas reçu la preuve que les conditions générales ont été communiquées oralement ou transmises avant la conclusion du contrat et ne sont donc pas applicables à la relation contractuelle.



Il est à noter que MEGA a signé, en 2021, l'Accord « *Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* » qui oblige, lors d'un contrat à distance, le fournisseur à transmettre le contrat au consommateur qui doit ensuite le confirmer.

De plus, les conditions générales transmises, qui sont écrites dans un caractère si minuscule qu'elles sont illisibles, ne sont donc pas entrées dans le champ contractuel et violent donc l'article VI.37 CDE.

« *La présentation de ces conditions générales, dactylographiées en caractères minuscules et pratiquement illisibles viole le principe d'exécution de bonne foi des conventions et singulièrement le devoir d'information entre cocontractants* ».<sup>3</sup>

Nous estimons qu'il ne revient pas au consommateur de faire une démarche pour augmenter la taille du caractère via un programme informatique ou l'utilisation d'une loupe mais à MEGA de transmettre un document lisible.

#### Formulation de la clause

La clause reprise dans les conditions générales de MEGA est mal libellée et prévoit une indemnité forfaitaire de 12 % avec un minimum de 50 € si le « *Client reste en défaut de paiement **au-delà du recouvrement amiable de la dette*** ».

Cette indemnité serait donc due lorsqu'on dépasse le « *recouvrement amiable de dette* ».

La loi du 20 décembre 2002 prévoit pourtant que le « **recouvrement amiable de dettes** » est celui qui ne se fonde pas sur un titre exécutoire.

Dans les dossiers qui nous ont été soumis pour analyse, aucun titre exécutoire n'existait, l'huissier agissait toujours dans le cadre d'un recouvrement amiable de dettes. Le montant ne peut donc être réclamé en vertu de cette clause.

Cela est d'ailleurs conforme à la règle de l'interpré-

tation la plus favorable au consommateur, en cas de doute sur le sens de la clause (art. VI.37 et VI.82, al. 2, lu avec VI.84 CDE).

La clause contractuelle doit pareillement s'interpréter comme violant l'article 1022 du CJ et est donc abusive au sens de l'article I.8, 22° du CDE.

#### En recouvrement par un huissier de justice : violation des articles 30 ter et 33 ter des A.G.W. du 30 mars 2006

Les AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (art 30 ter) et du gaz (art 33 ter) prévoient que « *le montant de la dette réclamée par le fournisseur au client dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement ne peut excéder, au niveau des montants accessoires réclamés, les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 € pour un courrier de rappel et 15 € pour une lettre de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie* ».

Dans les recouvrements dont nous avons eu connaissance, l'Étude d'huissiers BORDET comptabilise des frais pour un montant total dépassant largement les 55 € par année civile.

Qui plus est, cette disposition légale ne permet pas, selon la CWaPE, de comptabiliser une clause pénale en plus des frais de rappel et de mise en demeure<sup>4</sup>.

#### Sources :

<sup>1</sup> Justice de paix d'Auderghem 26 /07/2018, R.G. 17A21

<sup>2</sup> Justice de paix de Verviers 1<sup>er</sup> canton, 4/11/2019, R.G. 19A2222/1

<sup>3</sup> Justice de Paix de Tournai, 2<sup>e</sup> canton, 16/06/2015, J.L.M.B. 2017, p. 327

<sup>4</sup> Ligne directrice n° CD-19b20-CWaPE-002 du 19/02/2019 de la CWaPE, p. 5 et 6.

## Clause pénale : un créancier sanctionné !

**Un intéressant jugement a été rendu par la Justice de paix du deuxième canton de Namur le 17 mars 2020 (J.L.M.B., 2020/28, p. 1333) et concerne une procédure judiciaire pour un montant principal impayé de 3,36 €.**

### Les faits

Un créancier réclame 3,36 € pour des prestations médicales. Vu le défaut de paiement du patient, il réclame en plus une clause pénale de 45 € et des intérêts de retard à un taux annuel de 8 %.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il demande également une indemnité de procédure pour un montant de 360 €.

L'audience a été reportée à plusieurs reprises car le juge souhaitait les pièces du dossier et le créancier ne les a jamais remises tout en ne comparaisant pas à la dernière date d'audience fixée.

Le débiteur-patient a, quant à lui, contesté la clause pénale car il indique n'avoir jamais connu ni accepté les conditions générales du créancier.

### Décision

Le Juge de paix précise que le créancier, qui demande la condamnation à la clause pénale, n'a pas démontré que le patient avait pu prendre connaissance ni accepté les conditions générales.

Il constate que « *semblable demande est rejetée systématiquement par la juridiction de céans, ce qui est justifié par une jurisprudence constante que le créancier ne peut ignorer* ».

Cela étant, le Juge indique que la créance en principal n'est pas justifiée par le créancier (absence de

preuve de la prestation de soins) et que ce dernier sait que la clause pénale est indue.

Ce faisant, le juge déclare la demande du créancier comme étant non fondée et le condamne au paiement en faveur du patient de l'indemnité de procédure (= forfait pour l'avocat) d'un montant de 360 €.

En outre, le juge estime que la procédure du prestataire de soins est abusive car l'utilisation de la procédure dépasse manifestement les limites d'une utilisation normale de la Justice par une personne diligente et prudente placée dans les mêmes circonstances.

En effet, la clause pénale dont l'application est demandée est indue car :

- le patient n'a pas marqué explicitement son accord sur la clause pénale ;
- aucun contrat écrit n'a, semble-t-il, été signé ;
- il n'est pas démontré que la clause pénale soit réciproque.

Le tribunal constate qu'assigner pour recouvrer une créance minime augmentée d'une clause pénale dont le créancier ne peut ignorer qu'elle est indue en raison de sa jurisprudence constante et multiple constitue une utilisation d'un droit qui cause un préjudice à la partie adverse mais aussi au système judiciaire et ce préjudice est disproportionné par rapport à l'avantage qui en est retiré.

Le Juge et le Greffe n'auraient pas dû consacrer du temps et de l'énergie à une procédure qui n'aurait jamais dû être introduite.

Le prestataire de soins est donc également condamné à 200 € au profit de l'État belge à titre d'amende civile.



## Conjoints : RCD pour l'un, faillite pour l'autre !

**Sophie a été admise en règlement collectif de dettes. L'origine de son endettement provient de la période où elle était mariée à Jean. Il s'agit de montants pour lesquels elle avait été personnellement obligée dans le cadre des liens résultant du mariage en raison de l'activité d'indépendant que Jean exerçait à l'époque. Depuis lors, Jean a fait aveu de faillite et a obtenu l'effacement de ses dettes.**

**Est-ce que l'effacement dont bénéficie Jean aura une incidence sur la procédure en règlement collectif de dettes de Sophie ?**

### Effacement et failli personne physique

Dans le cadre d'une faillite, si le failli est une personne physique, il peut demander l'effacement. Cela lui permet d'être libéré envers ses créanciers du solde de ses dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers (article XX.173 du CDE).

### Effacement et conjoint (ex-conjoint/cohabitant légal/ex-cohabitant légal)

Cet effacement profite également au conjoint\* du failli.

Pour en bénéficier, il convient de préciser que la dette doit avoir été contractée soit solidairement par le failli et son conjoint\*, soit par l'un d'eux mais avoir été rendue solidaire entre conjoints\* par l'effet d'une disposition légale et être liée à l'activité professionnelle du failli.

### Incidence sur la procédure RCD

Ainsi, une partie ou la totalité des dettes d'une personne admise en règlement collectif de dettes peut se voir effacée par la faillite du conjoint\* et par conséquent, ne plus devoir être remboursée par le(la) médié(e).

Sophie ne sera dès lors plus tenue de rembourser les dettes reprises dans la procédure de faillite de Jean et qui sont reprises dans son règlement collectif de dettes.

*\*Dans cet article, la notion de conjoint s'étend tant aux couples mariés ou en cohabitation légale, qu'aux ex-époux et ex-cohabitants légaux qui ont été personnellement co-obligés du temps du mariage ou de la cohabitation légale.*



## RCD et contredit abusif

**Un créancier peut-il formuler un contredit à l'encontre d'un plan de règlement amiable (R.C.D.) avec pour seul motif la présence d'un nouvel endettement ?**

Le Tribunal du travail de Bruxelles a répondu par la négative à cette question dans un jugement de 2020 (Trib. trav. néerl. Bruxelles, 27 nov. 2020, *TIBR*, 1/2021, pp. 134-136).

Le tribunal a, dès lors, décidé d'homologuer un plan amiable malgré la présence d'un contredit formé par un créancier. Pour cela, le Tribunal a appliqué la théorie de l'abus de droit. Le contredit déclaré abusif est écarté par le juge.

Le créancier a le droit de former un contredit mais il ne peut abuser de ce droit, il ne s'agit pas d'un droit de *veto absolu*. L'abus de droit doit être considéré comme « *l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* ».

A noter que le créancier qui fait état d'un nouvel endettement post-admissibilité à son égard, n'est pas démuni. Si cet endettement est fautif, il lui est possible de solliciter la révocation de la procédure.



## Renonciation gratuite à une succession

**Au cours de l'année écoulée (du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 juillet 2021), 46.206 belges ont renoncé gratuitement et sans frais à une succession. C'est donc l'occasion de revenir sur ce mécanisme.**

### **A quelles conditions et avec quelles conséquences ?**

Pour autant que l'actif net (l'actif présent dans la succession – le passif) ne dépasse pas 5.219,21 €, il est possible de renoncer gratuitement à une succession devant notaire et de faire une déclaration sur l'honneur à cet égard.

Aucun frais ni honoraire ne sera alors réclamé. Un fond a été spécialement mis en place par le notariat pour cela.

La renonciation sera inscrite dans le **Registre Central Successoral** sans frais également.

Cela permettra aux héritiers de se prémunir contre les créanciers du défunt mais aura pour conséquence que le refus vaudra également pour l'actif (si vous refusez, vous refusez tout). Il n'est donc pas possible de conserver des biens du défunt en souvenir puisque ces derniers font normalement partie de l'actif de la succession.

### **Un délai ?**

Un héritier a 30 ans pour renoncer à une succession. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le comportement d'un héritier pourrait être interprété comme une acceptation tacite de la succession. Par exemple, l'héritier utilise la voiture du défunt ou vend un de ses biens...

Un créancier peut aussi entamer une procédure pour que l'héritier prenne position.

Attendre trop longtemps comporte donc des risques.

## Précompte immobilier

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, c'est la Région wallonne qui est devenue compétente en matière de précompte immobilier.** Et même si ce transfert de compétences a nécessité du temps, aujourd'hui, il est opérationnel.

Pour information, divers formulaires sont disponibles en ligne : qu'il s'agisse de demander un plan de paiement, une réduction ou remise proportionnelle du précompte immobilier ou encore d'introduire une contestation.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/reprise-du-precompte-immobilier-partir-de-2021>





## MOBILITE

### Réductions des tarifs du TEC pour les 18-24 ans

Les voyageurs âgés de 18 à 24 ans pourront circuler sur le réseau TEC avec un nouvel abonnement à un prix réduit.

A titre d'exemple, un abonnement annuel « Next » (2 zones maximum) coûte dorénavant 39,30 € (contre 131 € en 2019).

D'ici 2024, d'autres mesures sont annoncées pour mettre progressivement en œuvre la gratuité des transports en commun pour les jeunes de 18 à 24 ans, pour les 65 ans et plus et pour les publics précarisés.

### Prime vélo majorée

Afin de soutenir la mobilité douce et de favoriser les déplacements à deux roues, le Gouvernement wallon octroie des aides financières aux particuliers et aux entreprises pour l'achat et l'utilisation d'un vélo dans les déplacements domicile-travail.

Les primes allouées aux citoyens wallons **à l'achat d'un vélo** pour les trajets domicile-travail (ainsi qu'aux employeurs à l'achat d'un vélo de service, en ce compris les indépendants) sont majorées.

Pour bénéficier de la prime, le vélo doit être utilisé pour au moins 40 % des trajets entre le domicile et le travail ou pour des déplacements liés à la recherche d'un emploi.

Le montant de la prime s'élève à maximum 20 %, 30 % ou 40 % du prix d'achat avec des plafonds allant de 50 € à 1.250 € selon le type de vélo et la situation du demandeur.

## BUDGET

### Nouveautés au 1<sup>er</sup> septembre



## SANTE

### Des soins psychologiques plus accessibles

Un accord est intervenu dans le secteur des soins de santé mentale et prévoit diverses réformes dont l'objectif est de rendre les consultations psychologiques plus abordables.

Ainsi, les bénéficiaires de l'intervention majorée débourseront 4 € par séance individuelle, les autres patients 11 €. Pour les séances de groupe, le coût sera de 2,5 €.

Ces tarifs s'appliquent à un nombre de séances limité suivant qu'il s'agit de soins psychologiques de première ligne (de courte durée) ou spécialisés (de plus longue durée), dans le cadre du réseau adulte ou enfant, mais avec, dans tous les cas, un maximum de 20 séances par an.

L'objectif est aussi d'intervenir le plus vite possible : une première consultation thérapeutique individuelle serait proposée dans la semaine ou au maximum dans le mois suivant la demande.

En outre, la première séance individuelle en soins psychologiques de première ligne sera gratuite.

Par ailleurs, le remboursement pour les psychologues cliniciens et les orthopédagogues est augmenté à 75 €/séance individuelle (au lieu de 45 € auparavant) et à 326 ou 400 €/session de groupe.





## Prêt garantie locative de la Wallonie



**Depuis le 3 mai dernier, la Wallonie a mis en place un mécanisme de prêt à taux zéro à destination des candidats-locataires. L'objectif est d'aider ces derniers à constituer leur garantie locative.**

Cette initiative découle de l'incapacité d'un trop grand nombre d'habitants de déposer une garantie locative à leur bailleur. Ce prêt à taux zéro devrait donc permettre à ces ménages, qui n'ont pas une épargne suffisante, de payer une caution.

Pour ce faire, le Gouvernement wallon tient à respecter trois principes :

- aucune altération de la relation entre le bailleur et le locataire ;
- l'octroi du prêt n'a pas à être connu par le bailleur ;
- un processus rapide.

### Pour qui ?

Ce prêt à taux zéro est accessible pour les baux de

résidence principale, de colocation et pour les baux étudiants en fonction des revenus des demandeurs.

Le règlement des prêts fixe une série de conditions d'accès et notamment :

- le bien doit se situer sur le territoire de la Région wallonne ;
- le demandeur ne doit pas être propriétaire ou usufruitier ;
- le montant de ses revenus ne doit pas dépasser 65.000 € (revenus imposables globalement), à majorer de 5.000 €/personne à charge. Le montant maximum est de 97.700 € dans le cas d'un bail étudiant ;
- la durée minimale du bail : 1 an ou 10 mois pour un bail étudiant.

### Quels montants ?

- Pour les baux de résidence principale/colocation : le montant du prêt équivaut à deux mois maximum de la mensualité fixée, soit en moyenne 1.200 €.
- Pour les baux étudiants : le montant du prêt équivaut à trois mois maximum de la mensualité fixée, soit en moyenne 1.080 €.

**Pour plus d'informations, rendez-vous sur :**

<https://www.swcs.be/un-pret-gratuit-pour-votre-la-garantie-locative/>

## Aides COVID : stop ou encore ou 30/09 ?

La prime COVID temporaire de 50 € octroyée aux bénéficiaires du RIS et de la GRAPA est maintenue jusque fin 2021. Elle est cependant réduite à 25 € à partir d'octobre.

Le gouvernement a, par contre, décidé de ne pas prolonger un certain nombre de mesures, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 à partir du 1/10/2021, notamment la possibilité de cumuler un RIS et des revenus perçus à la suite d'une occupation dans un secteur vital, l'exonération socio-professionnelle différente pour les étudiants boursiers et non-boursiers...

A savoir que la subvention visant à soutenir les jeunes et les étudiants qui se trouvent en situation de précarité suite à la crise COVID-19 (mesure ZOOM 18/25) et la subvention « Bien-être psychologique » s'étendent jusqu'au 31/12/2021.

# Un nouveau service pour venir en aide aux indépendants



Chaque année, la Belgique dénombre une moyenne de 12.000 faillites. Et malheureusement, l'année 2021, marquée par la crise sanitaire, risque de ne pas arranger les choses... C'est désormais 50.000 faillites qui sont attendues pour cette année, des chiffres absolument alarmants.

Pour pallier à cela, l'Etat a mis en place un certain nombre d'initiatives qui se concentrent surtout sur des aspects financiers, juridiques et économiques.

**Mais qu'en est-il de l'aspect humain ?** Les conséquences d'une faillite peuvent être stigmatisantes et préjudiciables au moral de l'entrepreneur. C'est pourquoi l'ASBL ReLOAD a décidé d'accompagner gratuitement les entrepreneurs belges. Les services et outils proposés permettent d'enrayer la spirale négative et de favoriser une démarche et une posture positives. Leur travail se concentre sur l'image de soi dégradée, le regard des autres et les difficultés à se relancer.

**Comment cela se concrétise-t-il ?** ReLOAD propose un encadrement individuel sur mesure par un coach professionnel, des formations personnalisées, des groupes de codéveloppement et l'intégration à un réseau de mentorat dont les mentors sont des entrepreneurs en activité ou des témoins qui sont « passés par là ».

Leur but est d'aider les entrepreneurs en rompant l'isolement, en identifiant leurs besoins et en suscitant un élan de solidarité afin de préparer leurs rebonds pour de futurs projets.

Cette aide s'adresse à tous les indépendants quelles que soient leurs professions, qu'ils soient en proie à la faillite ou à la cessation d'activités.

Alors si vous êtes intéressé par une approche et des outils adaptés pour sortir de l'impasse et rebondir, rendez-vous sur : <https://www.1890.be/solution/reload-belgium>



## RCD et aide juridique

### Rappel

Le pro deo ou aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne permet à un justiciable d'avoir un avis circonstancié ou une assistance juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire ou non et ce, à moindre coût puisque tout ou partie sera pris en charge par l'Etat.

Cette aide est donc conditionnée : vous devez démontrer soit que vous ne dépassez pas les montants de revenus maxima fixés par la loi, soit que vous êtes repris dans une des catégories pour laquelle la loi présume une insuffisance de revenus.

Comment concilier cela avec la matière du RCD ? Il faut distinguer deux situations :

**1. Une aide est demandée pour l'introduction de la procédure** en RCD (rédaction et dépôt de la requête). Dans cette hypothèse, la personne surendettée est reprise parmi la catégorie des demandeurs présumés ne pas bénéficier de revenus suffisants, sauf preuve contraire (art. 508/13/1, §2, 11<sup>o</sup> du C.J.). Le demandeur aura donc droit à une aide juridique dans cette hypothèse.

**2. Lorsque l'aide est demandée par une personne déjà admise** en RCD (pour contester une créance en justice ou lancer une procédure de divorce par exemple), elle ne bénéficie pas de la présomption visée dans la 1<sup>ère</sup> situation (ci-dessus).

Elle devra prouver ne pas avoir les moyens d'existence suffisants. La réforme du 31 juillet 2020 ne change pas cette situation (art. 508/13/1, §2 du C.J.).

Il convient donc d'analyser le revenu mensuel net en tenant compte du pécule versé au médié et dans certaines hypothèses des charges résultant d'un endettement exceptionnel (le budget pourrait donc indirectement être examiné si nécessaire).

### INDEXATION DES MONTANTS

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les seuils de revenus pour avoir droit à l'aide juridique ont augmenté. Voici les seuils de revenus nets à ne pas dépasser, en fonction de la situation familiale :

Personnes	Revenus	Aide juridique
Isolées	Inférieurs à 1.326 €	Totalement gratuite
	Entre 1.326 € et 1.617 €	Partiellement gratuite
Isolées avec enfant(s) à charge ou cohabitantes	Inférieurs à 1.617 €	Totalement gratuite
(vivant avec une ou plusieurs autres personnes majeures)	Entre 1.617 € et 1.907 €	Partiellement gratuite

# SEUILS D'INSAISSABILITE

**Au 1/10/2021, l'augmentation temporaire des tranches insaisissables sur les revenus cesse de s'appliquer.**

Dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus, les tranches insaisissables sur les revenus du travail ou de remplacement des particuliers faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession ont temporairement été augmentés jusqu'au 30 septembre 2021.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, sont applicables les montants initialement prévus au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Arrêté royal du 10 décembre 2020 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (M.B. du 17 décembre 2020)*

## **Sur les revenus du travail**

- Jusqu'à 1.149 € : aucune saisie ou cession
- de 1.149,01 € à 1.235 € : maximum 20% (soit 17,20 € max.)
- de 1.235,01 € à 1.362 € : maximum 30% (soit 38,10 € max.)
- de 1.362,01 € à 1.490 € : maximum 40% (soit 51,20 € max.)
- au-delà de 1.490 € : tout



Ainsi, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.490 € pourra conserver, en cas de saisie ou de cession, en tout cas une somme de **1.383,50 €**.

## **Sur les allocations sociales** (chômage, mutuelle, pensions) :

- Jusqu'à 1.149 € : aucune saisie ou cession
- de 1.149,01 € à 1.235 € : maximum 20% (soit 17,20 € max.)
- de 1.235,01 € à 1.490 € : maximum 40% (soit 102 € max.)
- au-delà de 1.490 € : tout

Si le montant net de ce revenu de remplacement dépasse donc 1.490 €, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas **1.370,80 €**, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".

Dans les 2 cas, la diminution de ces retenues pour **enfant à charge** est quant à elle fixée à **71 €**.

## Les recommandés dans votre boîte aux lettres !

Depuis juillet, dans toute la Belgique, Bpost offre la possibilité de recevoir ses courriers recommandés dans la boîte aux lettres, même en cas d'absence, grâce au service « **Sign For Me** ».

Ce service doit être activé auprès d'un bureau ou un Point Poste et il est gratuit.

Un mail vous avertira qu'un recommandé a été déposé dans la boîte.

Ce ne sera cependant **pas possible pour tous les recommandés** ; certains nécessiteront toujours une signature, à savoir les recommandés :

- avec avis de réception, y compris les plis judiciaires,
- qui viennent de l'étranger et pour lesquels vous devez régler des frais d'importation,
- avec une assurance sur mesure, en raison de leur valeur,
- électorales,
- ou encore ceux qui sont trop grands pour entrer dans votre boîte aux lettres.

Pour plus de détails sur ce nouveau service de Bpost, n'hésitez pas à consulter leur site : <https://www.bpost.be/fr/faqs/faq/sign-me>



## Nouveau label énergie pour les lampes

Depuis mars, les étiquettes énergétiques avaient fait peau neuve. Fini les classifications "A+", "A++" et "A+++", il y a, à présent, sept classes de performance, qui s'étendent de "A" à "G".

Cette nouvelle classification ne concernait, jusqu'à présent, que certaines catégories d'appareils mais depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les lampes électriques s'y ajoutent.

Suivant Test-achats, "au-delà d'indications plus claires permettant de meilleurs choix, les nouvelles étiquettes renforcent les exigences de performance. À ce titre, elles stimulent les innovations, plus économes en énergie, de la part de fabricants qui ont, bien sûr, tout intérêt à voir leurs produits obtenir un bon label énergétique."

**Cette nouveauté a une conséquence sur les éco-chèques.**

Depuis mars dernier, les consommateurs pourront utiliser des éco-chèques pour acheter des appareils électriques dotés du nouveau label énergétique européen. Il est ainsi possible d'acheter des machines à laver ou sèche-linge (avec un label A), des lave-vaisselles (avec un label A, B et C), des réfrigérateurs, congélateurs et écrans électroniques (avec un label A, B, C et D).

Depuis ce 1<sup>er</sup> septembre, les éco-chèques sont également utilisables pour acheter des produits d'éclairage (lampes et ampoules de classes A, B, C, D), ainsi que des téléviseurs et des écrans de classe E, suivant l'avis formulé par le Conseil National du Travail.



## Coin lecture

**La médiation de dettes en question**, Observatoire du Crédit et de l'endettement, Ed. Politeia, 2021

Cette nouvelle publication de l'OCE a pour vocation d'accompagner le médiateur de dettes, aguerri ou néophyte, dans sa pratique quotidienne de la matière.

L'ouvrage répond à 400 questions particulières inspirées des principales interrogations des praticiens.

Il s'agit d'un outil de référence illustré et alimenté de jurisprudence et d'avis doctrinaux.





## **INSCRIPTION INDISPENSABLE**

### ◆ **Plateforme locale !!** *Lieu : Centre culturel d'ANS*

**Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs**  
*Jeudi 21/10/2021 à 10 h.*

### ◆ **Formations** PAF 20 € *Lieu : Centre culturel d'ANS*

**La convention en médiation de dettes - mardi 12/10/2021 à 13h30**  
Par Fabian BATTISTONI, psychothérapeute et formateur ASBL Savoir-Etre

**Dettes et succession, questions pratiques - mardi 23/11/2021 à 13h30**  
Par l'Etude des Notaires PIERARD et DUMOULIN

### **En petits groupes !!!** *Lieu : GILS, Rue du Parc, 20/5 à 4432 Allieur*

**Les décomptes des huissiers** (sur 2 matinées)  
Par Arnaud GALLOY, juriste au GILS

*Les mercredis 10 et 17/11 de 8h30 à 12h30 (complet) - prochaine formation 1er semestre 2022*

**La guidance budgétaire, pas à pas** (sur 3 demi-journées)  
Par Fabienne JAMAIGNE, Caroline HEUSCH et Claire LAMBOTTE  
*Nouvelles dates : les jeudis 2, 9 et 16 décembre 2021 de 8h30 à 12h00*

### ◆ **Supervision psychologique**

*Le jeudi 14/10/2021 de 13h à 16h*

*Lieu : Salle Nicolas Cloes, rue Henri Crahay 2 B à 4340 OTHEE*

### ◆ **Intervision**

*Fin novembre 2021 - date à préciser* Lieu : Administration Communale d'Ans



## GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

### L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE  
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX  
JURISTES : PABLO SALAZAR  
ARNAUD GALLOY  
JESSICA GODOY-MUINA  
CEDRIC DONY  
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH  
CLAIRE LAMBOTTE  
CHARGÉE DE COMMUNICATION : JULIETTE VAN TOMME

### CONTACTS

 04/246 52 14  
 04/246 59 92  
 [INFO@CDR-GILS.BE](mailto:INFO@CDR-GILS.BE)  
 [WWW.CDR-GILS.BE](http://WWW.CDR-GILS.BE)

### EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, PRÉSIDENT  
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

### SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE  
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,  
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES



## PERMANENCES JURIDIQUES

Pour une meilleure organisation du travail de nos juristes, les permanences **téléphoniques** sont assurées uniquement les **lundis, mardis, mercredis et jeudis après-midi** (13h à 16h). En dehors de celles-ci, vous pouvez, toujours et **de préférence**, les contacter **par mail**.